



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 AVR. 2023**

mettant en demeure la société BDR THERMEA France (57 rue de la gare à Mertzwiller)  
de se conformer aux prescriptions relatives aux niveaux d'émergence acoustique  
de l'arrêté préfectoral du 22 août 2011

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2011 portant autorisation d'exploiter (prescriptions codificatrices) des installations de la société BDR Thermea à Mertzwiller et notamment son article 6.2.1 ;
- VU** le rapport de mesures acoustiques de la société SPECTRA du 27 avril 2022 transmis le 2 mai 2022 à l'inspection des installations classées par la société BDR Thermea ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de mesures acoustiques susvisé met en évidence des valeurs d'émergence déterminées au point de mesure identifié « n° 3 », en limite de zone à émergence réglementée, atteignant 10,5 dBA en période diurne et 13 dBA en période nocturne ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat traduit une non-conformité à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2011 qui fixe des valeurs-limites de l'émergence acoustique de 3 dBA en période nocturne, et de 5 dBA en période diurne ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : prescriptions à respecter**

La société BDR Thermea, dont le siège social est situé 57 rue de la gare à Mertzwiller, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites suivantes pour les installations qu'elle exploite à l'adresse du siège :

#### **Valeurs limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 2 : mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 3 : sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51 038 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

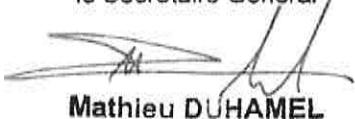
### **Article 5 : exécution**

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BDR THERMEA France SAS par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Mertzwiller.

Pour la Préfète et par délégation  
La préfète  
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL